

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

COMMERCE DES CORAUX DURS

1. Ce document a été préparé par le Comité pour les animaux.
2. La décision 12.62 charge le Comité pour les animaux d'examiner et de recommander des moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés, et de soumettre un rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13).
3. A la 19^e session du Comité pour les animaux (Genève, août 2003) un groupe de travail intersessions a été établi pour examiner et recommander des moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés et a adopté une approche pour faire avancer les travaux entre les sessions.
4. Concernant les moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés, un amendement proposé aux annexes a été adopté à la 20^e session du Comité pour les animaux (Johannesburg, mars-avril 2004), et est soumis à la CdP13 dans le document CoP13 Prop. 36 par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux.
5. A la 20^e session du Comité pour les animaux, un **projet d'amendement à la résolution Conf. 12.3** sur les permis et certificats a également été **adopté** (voir annexe au présent document – les parties du texte supprimées sont ~~barrées~~, et celles ajoutées sont soulignées).
6. Le Comité pour les animaux estime avoir accompli les tâches dont il est chargé dans la décision 12.62 et, en conséquence, **recommande la suppression de la décision 12.62.**

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat appuie l'amendement proposé à la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, et la suppression de la décision 12.62.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendement proposé concernant la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux

RECOMMANDE:

- a) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que ~~corail de~~ roche vivante, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";
- b) que toute Partie souhaitant autoriser l'exportation de roche ~~de corail~~ vivante [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), Annexe] identifiée seulement au niveau de l'ordre devrait, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche ~~de corail~~ vivante, l'avis de commerce non préjudiciable requis en application de l'Article IV, paragraphe 2 a), appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3; et
- c) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche ~~de corail~~ vivante:
 - i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties; et
 - ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche ~~de corail~~ vivante dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens;